

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE REPRÉSENTANT AU PARLEMENT EUROPÉEN - (N° 1174)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 43

présenté par

M. Coronado, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac,
Mme Pompili et Mme Sas

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Tout parlementaire européen se situant dans une des situations d'incompatibilité prévues par le présent article, du fait de contestations, doit choisir un maximum de deux mandats non incompatibles entre eux dont il perçoit l'indemnité de mandat. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les cumuls des parlementaires dont l'élection fait l'objet de recours. Certains élus peuvent rester en situation de cumuls, tant que les recours contre leurs élections n'ont pas été définitivement jugés.

Le parlementaire européen serait dans l'obligation de choisir un maximum de deux de ses mandats, non incompatibles, dont il percevrait l'indemnité.